

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 8 AVRIL 2026

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

(Article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Approbation du procès-verbal du 30 mars 2026

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 30 mars 2026 joint à la présente note explicative de synthèse.

Ordre du Jour :

1. Synthèse des délégations consenties au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT et pour le recrutement d'agents non titulaires et de vacataires (Rapporteur : Madame le Maire)

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des actes pris en fonction des délégations consenties par le conseil municipal. Ce dernier en prend acte.

Actes pris par délégation dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT (Délibération n°2026.30.03-04 du 30 mars 2026) :

- Décision n°2026004 : Portant re-crédation de la régie de recettes n°88 pour l'encaissement des recettes liées à la location de salles municipales et accessoires

Actes pris par délégation pour le recrutement d'agents non titulaires et de vacataires (Délibération n°2026.30.03-05 en date du 30 mars 2026) :

/

2. Finances – Débat d'Orientations budgétaires 2026 (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Vu les articles L.1612-26 et L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, portant nouvelle organisation de la République relative à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales,

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, l'évolution des dépenses et des recettes réelles de fonctionnement, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,

Considérant que ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur,

Considérant qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique,

Considérant que ce rapport est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre,

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une publication,

Considérant que le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret,

Le Conseil Municipal est ainsi invité à :

- *Prendre acte de la présentation du rapport sur les orientations budgétaires, l'évolution des dépenses et des recettes réelles de fonctionnement, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette pour l'exercice 2026,*
- *Prendre acte de la tenue du débat relatif au rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette pour l'exercice 2026,*
- *Prendre acte de la présente délibération par un vote.*

3. Finances – Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 s'accompagne de l'obligation pour les collectivités territoriales de se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier ;

Considérant que ce règlement a pour objet de préciser les règles de gestion financière et budgétaire de la collectivité, notamment en matière de préparation budgétaire, d'exécution des dépenses et des recettes, de gestion des autorisations de programme et crédits de paiement et de procédures internes ;

Considérant que le Règlement Budgétaire et Financier vise à renforcer la transparence, la sécurité juridique et la qualité de la gestion financière de la commune ;

Considérant le projet de Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération ;

L'exposé entendu, le conseil municipal est ainsi invité à :

- *Adopter le Règlement Budgétaire et Financier de la Commune de Saint-Jeannet tel que présenté en annexe de la présente délibération ;*
- *Autoriser Madame le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à la présente délibération.*

4. Personnel – Approbation du Plan de formation 2026 (Rapporteur : Madame le Maire)

Madame le Maire rappelle que l'article L. 423-3 du code général de la fonction publique prévoit que « les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formation prévues en application des 1°, 2°, 3° et 5° de l'article L. 422-21. Le plan de formation est présenté à l'assemblée délibérante et transmis à la délégation compétente du Centre national de la fonction publique territoriale. ».

L'instrument, mais surtout la démarche qu'il représente, doit en effet :

- Assurer la cohérence entre les orientations générales de la collectivité en matière de formation et gestion des ressources humaines et les souhaits individuels des agents,

- Prévoir les actions retenues au titre du Compte Personnel de Formation (CPF),
- Prendre en compte les formations d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement,
- Permettre les préparations aux concours et examens, ainsi que les dispositifs tels que le bilan de compétence, la validation des acquis de l'expérience (VAE) ou la reconnaissance de l'expérience professionnelle,
- Mentionner les actions mobilisables au titre du Compte Personnel de Formation et du Compte d'Engagement Citoyen.

Madame le Maire rappelle que le plan de formation est annuel et fait donc l'objet d'une réactualisation chaque année aux vues des besoins et vœux recensés auprès des agents et des responsables de service.

Il est cependant précisé que l'ensemble de ces propositions d'actions pourront faire l'objet d'adaptabilité au cours de l'année en fonction des besoins plus spécifiques de certains de nos agents, il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition par adaptabilité des besoins de notre organisation et des sollicitations de nos personnels.

Aussi,

Vu l'article L. 423-3 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel ;

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes en sa séance du 30 janvier 2026 ;

L'exposé entendu, le conseil municipal, est invité à :

- ***Approuver le plan de formation 2026, tel qu'annexé à la présente délibération ;***
- ***Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.***

5. Convention Territoriale Globale (CTG) 2025-2029 - Approbation de la convention de cofinancement du poste de chargé de pilotage (Rapporteur : Madame le Maire)

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu, le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu, la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) ;

Vu, la délibération du conseil d'administration de la Caf des Alpes-Maritimes en date du 29 juin 2020 concernant la stratégie de déploiement des CTG ;

Vu, la Convention Territoriale Globale (CTG) 2025-2029 du bassin de vie des six communes, Carros, Gattières, Gilette, La Gaude, Le Broc et Saint-Jeannet, approuvée et signée avec la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes, et délibérée par les conseils municipaux des communes concernées en juillet 2025,

Vu, la note de cadrage financière présentée aux élus des six communes relatives au renouvellement de la CTG 2025-2029,

Vu, la proposition de la CAF visant à renforcer la gouvernance territoriale par la création d'une fonction de chargé de coopération pilote,

Vu, le projet de convention de cofinancement entre les six communes, annexé à la présente délibération,

Considérant, que la CTG constitue le cadre stratégique de coordination des politiques publiques locales en matière de petite enfance, enfance-jeunesse, parentalité, accès aux droits, handicap, logement et animation de la vie sociale,

Considérant, que la mise en œuvre opérationnelle et transversale de la CTG nécessite un pilotage dédié, neutre et structurant à l'échelle du bassin de vie,

Considérant, que la ville de Carros a été identifiée, d'un commun accord entre les communes signataires et la CAF des Alpes-Maritimes, comme commune porteuse administrative du poste de chargé de pilotage de la CTG,

Considérant, que cette mutualisation répond à un intérêt public local en permettant une gouvernance cohérente et efficiente des politiques familiales à l'échelle du bassin de vie,

Considérant, que le coût annuel du poste de chargé de pilotage (0,5 ETP) est estimé à 24 000 € (vingt-quatre mille euros), financé à parts égales par la CAF et les communes,

Considérant, que la participation financière des communes est répartie proportionnellement à leur population municipale,

Considérant, que l'année 2025 étant partielle, un prorata temporis de quatre douzièmes (4/12e) est appliqué pour la période de septembre à décembre 2025,

L'exposé entendu, le conseil municipal, est invité à :

- ***Approuver la convention de cofinancement entre les communes de Carros (et son CCAS), Gattières, Gilette, La Gaude, Le Broc et Saint-Jeannet, relative au financement du poste de chargé de pilotage de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2025-2029, telle qu'annexée à la présente délibération.***
- ***Valider la participation financière de la commune, calculée selon la clé de répartition fondée sur la population municipale, et intégrant un prorata de 4/12e pour l'année 2025, puis une participation annuelle pleine pour les exercices 2026 à 2029, conformément à l'échéancier détaillé dans la convention.***
- ***Préciser que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget communal, en section de fonctionnement, sur les exercices concernés.***
- ***Autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.***

6. Remboursement des frais engagés par les élus de la commune de Saint-Jeannet dans le cadre de leur mandat
(Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1221-1, L. 2123-12 et L. 2123-16, L. 2123-18, L. 2123-20 et suivants, ainsi que dans les articles R. 2123-12 à R. 2123-22,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, notamment son article 7-1,

Vu le décret n°2006-781 du 6 juillet 2006 modifié, notamment son article 2-2,

Considérant que les membres du conseil municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements,

Considérant que ces frais peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

Il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L. 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L. 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

- Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :



	France Métropolitaine		
	Province	Paris (intra-muros)	Grandes villes (population = ou sup à 200 000 hab.)
Hébergement	90.00 €	140.00 €	120.00 €
Déjeuner	20.00 €	20.00 €	20.00 €
Dîner	20.00 €	20.00 €	20.00 €



Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

- Frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32€	0,40 €	0,23€
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41€	0,51€	0,30€
Véhicule de 8 CV et plus	0,45€	0,55€	0,32€
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0.15 € par km		
Véломoteur et autres véhicules à moteur	0.12 € par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10€)		

Transport aérien et maritime :

La commune peut prendre en charge le coût du déplacement.

- S'agissant du transport aérien : sur la base du billet d'avion
 - S'agissant du transport maritime : la cabine sera prise en charge sur la base d'un tarif standard.
- Autres frais

La Collectivité autorise le remboursement des frais liés à l'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie.

Les frais de parking seront pris en charge sur justificatifs de paiement joints à la demande de remboursement.

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- préalablement à la mission, laquelle devant :
 - Être déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
 - Être accomplie dans l'intérêt communal ;
 - Entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;

- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration.

Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l' élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006- 781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

5. Justificatifs des dépenses

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, les justificatifs des dépenses devront être fournis à l'ordonnateur.

- un ordre de mission préalable (autorisation),
- une assurance personnelle de l' élu (pour les indemnités kilométriques).
- un état de frais certifié,
- diverses factures acquittées.

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états ci-dessus.

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à fixer, dans le cadre décrit ci-dessus, les conditions de remboursement des frais engagés par les élus de la commune de Saint-Jeannet dans le cadre d'une mission ou d'un mandat spécial.

7. Indemnité liée aux frais de représentation de Madame le Maire (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

En complément de la délibération relative au remboursement des frais des élus, et en référence à l'article L 2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Ces indemnités, de nature forfaitaire, ont vocation à couvrir les dépenses engagées par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune.

A la différence des frais de missions, l'indemnité pour frais de représentation n'est pas un remboursement au sens strict, mais correspond plutôt à une allocation. Ainsi les frais de représentation (article 81-1 du Code Général des Impôts) ne sont pas imposables.

Il est donc proposé au conseil municipal d'accorder au Maire l'indemnité pour frais de représentation, sur la base des montants réels engagés dans le cadre des réceptions et manifestations ayant un lien avec l'intérêt de la commune, et dans la limite du montant du crédit budgétaire voté au budget primitif.

Vu les articles L 2121-29, L 2121-1 à L 2121-23, R 2121-19 et R 2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L 2123-19 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 constant l'élection du Maire et de 8 adjoints ;

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits dans la limite d'une enveloppe globale définie pour assurer le remboursement des frais de représentation du Maire ;

Considérant que les frais de représentation correspondent aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune ;

Considérant que les frais de représentation sont remboursés sur présentation des justificatifs afférents ;

Considérant la volonté du Maire de modifier le montant des frais de présentation qui lui sont alloués pour l'exercice de ses fonctions.

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :

- *Décider de mettre en place des frais de représentation du Maire,*
- *Fixer un montant forfaitaire de 3000 € pour une année complète, pour la durée du mandat.*
- *D'imputer la dépense au compte 65316 « Frais de représentation du Maire ».*

8. PDIPR – Déviation du sentier du Castellet (Rapporteur : Madame le Maire)

Madame le Maire rappelle que, suite à la détérioration récente des ruines du Castellet, consécutive au tremblement de terre survenu en mars 2025, une expertise du bâtiment a été réalisée.

Cette expertise a conclu à l'existence d'un risque important d'effondrement de l'édifice, compromettant ainsi la sécurité des usagers empruntant le sentier à proximité.

En conséquence, une déviation du sentier inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) a été préconisée afin de garantir la sécurité des randonneurs.

Il convient désormais d'officialiser ce nouveau tracé. À cet effet, il est proposé au Conseil municipal de solliciter le Département des Alpes-Maritimes pour le retrait du PDIPR de l'ancien tracé du sentier du Castellet et l'inscription, en remplacement, du nouveau tracé.

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :

- *Demander au Département des Alpes-Maritimes, le retrait du PDIPR de l'ancien tracé du sentier du Castellet ;*
- *Demander au Département des Alpes-Maritimes l'inscription, en remplacement, du nouveau tracé. Approuver la déviation du sentier du Castellet telle que présentée ;*
- *Autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.*

Levée de séance.

Questions diverses.

Les informations communiquées dans le présent document ne présentent aucune valeur contractuelle.
Il vise simplement à informer les membres du conseil de la situation des dossiers évoqués lors de la séance.
Tout complément d'information et tout dossier complémentaire peuvent être consultés auprès du secrétaire général.